

Citation suggérée : Basile Darmois et Alexia Pato,
« Note d'actualité de droit international privé », 1/2022,
Blogdroiteeuropéen, avril 2022.

Note d'actualité de droit international privé (1/2022)

Par Basile Darmois (Docteur en droit privé)

et Alexia Pato (Professeure invitée de droit international privé à l'Université de Gérone)

I – Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règl. Bruxelles 1 bis)

CJUE, 15 juil. 2021, C-30/20, *RH c. AB Volvo e.a.*

Le litige oppose RH, une entreprise domiciliée à Cordoue (en Espagne), à plusieurs entités du groupe Volvo domiciliées dans différents États membres. La demanderesse réclame le paiement de dommages et intérêts devant les juridictions madrilènes, suite à l'acquisition de plusieurs camions à un coût surélevé généré par des arrangements collusaires auxquels Volvo a participé et pour lesquels le constructeur a été sanctionné (décision de la Commission C(2016) 4673). Étant donné que la demanderesse est domiciliée à Cordoue, la juridiction de renvoi se questionne sur la compétence internationale et territoriale que pourrait lui octroyer l'art. 7-2 règl. Bruxelles 1 bis. Par ses questions préjudiciales, elle demande à la Cour de Justice de déterminer quel est lieu précis de la matérialisation du dommage : s'agit-il du lieu dans lequel l'entreprise s'estimant lésée a acheté les biens affectés par les arrangements collusaires, ou, en cas d'achats effectués par cette entreprise dans plusieurs lieux, du lieu dans lequel celle-ci a son siège social ?

S'agissant de la compétence internationale, il faut interpréter que le lieu de la matérialisation du dommage, aux fins de l'application de l'art. 7-2 du règl. Bruxelles 1 bis, se trouve dans le marché dans lequel la distorsion de la concurrence s'est produite, ledit marché incluant l'Espagne. Puis, afin d'identifier la juridiction territorialement compétente, la Cour de Justice commence par énoncer que la compétence peut être concentrée devant une juridiction spécialisée au sein d'un État membre dans la mesure où la bonne administration de la justice le justifie (cette décision, pts. 35-37). À défaut d'une telle juridiction spécialisée, la juridiction compétente pour connaître d'une action aux fins de réparation du dommage correspondant aux surcoûts payés par l'acheteur est celle du lieu d'acquisition du bien, lorsqu'est en cause l'achat d'un bien ayant, à la suite d'une manipulation effectuée par son producteur, une valeur amoindrie. Dans le cas où l'acheteur aurait acheté des biens affectés par les arrangements collusaires en plusieurs lieux, la compétence reviendra à la juridiction du siège social de l'entreprise lésée.

II – Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano II)

CJUE, 30 sept. 2021, *Commerzbank AG c. E.O.*

L'arrêt de la Cour de Justice du 30 septembre 2021 se prononce sur la mise en application des dispositions protectrices en matière de consommation sous l'égide de la Convention de Lugano II. Cette protection perdure même si le consommateur déménage dans un État membre dans lequel le professionnel ne dirige apparemment pas ses activités.

Au cours de l'année 2009, E.O., domicilié à Dresde (Allemagne), a ouvert un compte courant auprès d'une filiale dresdoise de Commerzbank, une banque dont le siège social se trouve à Francfort. En 2014, E.O. transfert son domicile en Suisse et, en 2015, il demande à mettre fin à sa relation d'affaires avec la filiale. Or, le compte courant présente un solde débiteur qu'E.O. refuse de rembourser. Dès lors, la filiale réclame le remboursement de la somme due devant les juridictions allemandes sur la base de l'art. 15-1(c) de la Convention de Lugano II. La juridiction de renvoi (i.e. la Cour Suprême allemande) se demande toutefois si ladite Convention est applicable dans la mesure où le litige n'a acquis un caractère international qu'après la conclusion du contrat.

À cet effet, la Cour de Justice rappelle que, selon l'art. 15-1(c) de la Convention, trois conditions doivent être remplies afin que le consommateur bénéficie du régime de protecteur : (1) la relation juridique lie un « consommateur » et un « professionnel » ; (2) un contrat entre les parties est conclu ; (3) ce contrat est assimilable à l'une des catégories prévues par l'art. 15-1. En ce qui concerne la dernière de ces conditions, le contrat conclu par E.O. et sa banque exige que le professionnel exerce son activité professionnelle dans l'État membre dans lequel est domicilié le consommateur ou y dirige de telles activités. À cet égard, la Cour estime que cette disposition n'exige pas que l'activité soit dirigée vers un autre État que celui du siège du professionnel. De même, rien n'indique que l'État dans lequel le consommateur a son domicile doit être un État autre que celui du siège du cocontractant professionnel. L'application de l'art. 15-1(c) de la Convention de Lugano II doit donc être admise et ce, même si le litige n'a acquis une dimension transnationale qu'en 2014, lorsqu'E.O. a transféré son domicile en Suisse. En d'autres termes, le moment pertinent pour interpréter l'art. 15 de la Convention de Lugano II est celui de la conclusion du contrat. Il n'en va pas de même pour la notion de « domicile du consommateur » qui permet d'identifier l'État dans lequel l'action du professionnel doit être intentée (art. 16-2 Convention de Lugano II). Celle-ci doit être interprétée comme désignant le domicile du consommateur à la date de l'introduction du recours juridictionnel (comme l'indique la jurisprudence de la Cour ayant interprété l'art. 18 du règl. Bruxelles 1 bis, applicable à l'art. 16 de la Convention de Lugano II sur ce point). Cette divergence permet au consommateur « d'emporter » son for avec lui, dans un État où le professionnel n'a pas nécessairement dirigé ses activités. On peut légitimement se demander s'il est tout à fait raisonnable de faire peser la charge du caractère international d'une relation juridique sur la partie qui ne l'a pas créée et il n'est pas non plus certain que ce résultat soit en accord avec le principe de prévisibilité.

III – Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (règl. Bruxelles 2 bis)

CJUE, 2 août 2021, C-262/21, *A c. B*

La présente décision est singulière en ce que la Cour de justice de l'Union européenne fut amenée à articuler les dispositions du règlement Bruxelles 2 bis et de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfant avec les dispositions du règlement n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement « Dublin III »). Plus précisément, était en cause la règle, relativement commentée dans les médias, voulant qu'un demandeur d'asile dans l'Union européenne doive voir sa demande être traitée, hormis pour les cas où le demandeur est mineur, où une perspective de regroupement familial est envisageable ou lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de séjour dans un État membre (règl. n° 604/2013, art. 7 et s.), dans le premier État membre où sa demande a été enregistrée (règl. n° 604/2013, art. 3).

En l'espèce, un couple de ressortissants d'un État tiers, qui résidait jusqu'ici en Finlande, décida de s'établir en Suède où ils eurent un enfant. En raison de comportements violents de la part du père, la mère et l'enfant firent l'objet d'une mesure de placement dans un foyer de protection suédois. Par suite de l'expiration de leur titre de séjour en Suède, la mère introduisit une demande d'asile pour elle et son enfant auprès des autorités suédoises. Incompétentes en application de l'article 3 du règlement Dublin III pour traiter cette demande, les autorités suédoises ordonnèrent le transfert de la mère et de son enfant en Finlande, ordre que la mère exécuta spontanément et quasi-immédiatement. C'est dans ce contexte que le père, après avoir obtenu annulation de l'ordre administratif de transfert, saisit les tribunaux suédois, en tant que tribunaux de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant et au motif que l'enfant avait été illicitement déplacé depuis le territoire de cet État, d'une demande de retour de l'enfant.

Ce résumé des faits et de la procédure pourrait laisser croire que les discussions ont porté sur la localisation de la résidence habituelle de l'enfant, et par voie de conséquence sur la détermination de la compétence internationale des tribunaux suédois pour ordonner son retour (règl. n° 2201/2003, art. 10), ainsi que, au titre des moyens de défense pouvant être opposés par la mère, sur la caractérisation de l'exception qui, figurant à l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980, justifie d'un non-retour de l'enfant pour cause de « danger physique ou psychique » (règl. n° 2201/2003, art. 11 ; CLH 1980, art. 13, b)). Cependant, encore faut-il, pour que la Convention de La Haye de 1980 et les articles 10 et suivants du règlement Bruxelles 2 bis soient matériellement applicables, que la situation puisse être qualifiée d'enlèvement international d'enfant.

Or, pour la Cour de justice de l'Union européenne, le déplacement d'un enfant en exécution d'un ordre de transfert délivré sur le fondement du règlement Dublin III ne saurait en aucun cas constituer un tel enlèvement. Avec pédagogie, la Cour de justice rappelle tout d'abord qu'un enlèvement international d'enfant est un comportement illicite qui, pour être qualifié comme tel, requiert, suivant la Convention de La Haye de 1980 et le règlement Bruxelles 2 bis, la réunion de deux critères. D'une part, l'illicéité du comportement exige la violation d'un droit de garde reconnu dans l'État membre depuis le territoire duquel l'enfant, alors qu'il y avait sa résidence habituelle, a été déplacé (cette décision, cons. 45). D'autre part, l'illicéité du comportement exige que l'exercice effectif de ce droit de garde ait été compromis (*Idem*). Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre de ces critères,

le fait d'avoir exécuté un ordre de transfert qui, pris en application du règlement Dublin III, s'avère déterminant pour régler la situation administrative de l'enfant purge le comportement de toute trace d'illicéité (cette décision, cons. 48). Quant au fait d'être demeuré en Finlande en dépit de l'annulation de l'ordre de transfert suédois, le comportement, pour les mêmes raisons, ne saurait être qualifié de non-retour illicite de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle (cette décision, cons. 50 et 51).

IV – Règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (règl. Rome I)

CJUE, 15 juil. 2021, affaires jointes C-152/20 et C-218/20, *DG et EH c. SC Gruber Logistics SRL et Sindicatul Lucrătorilor din Transporturi contre SC Samidani Trans SRL*

Les affaires jointes ont pour objet l'interprétation de l'art. 8 du règl. Rome I en matière de contrats individuels de travail. La réponse de la Cour de Justice prolonge la protection des travailleurs contre le dumping social hors du cadre de la Directive 96/71/CE.

Le litige à l'origine de la décision de la Cour de Justice oppose des chauffeurs de camion roumains à leurs employeurs, des sociétés commerciales établies en Roumanie, au sujet du montant de leur rémunération. Dans les deux cas, les contrats individuels de travail incluaient une clause renvoyant aux dispositions roumaines en matière de droit du travail (loi 53/2003). Il ressort de la question préjudiciable posée à la Cour de Justice qu'une telle référence est en fait imposée par le droit roumain (bien que le gouvernement de cet État le conteste) et qu'elle équivaut au choix de la loi roumaine par les parties. En tous les cas, comme le souligne l'AG dans ses conclusions (pts. 80-82), le choix de la loi applicable n'est pas le véritable objet du conflit : le point réellement litigieux est l'application de dispositions relatives au salaire minimal jugées impératives par les demandeurs. En effet, les travailleurs ayant exercé leur activité professionnelle en Allemagne, respectivement en Italie, ils réclament que leur soit versée la différence entre le salaire perçu et le salaire minimal auquel ils auraient eu droit en vertu des droits allemand et italien. La juridiction de renvoi (i.e. le tribunal de grande instance de Mureş en Roumanie) demande tout d'abord à la Cour de Justice dans quelle mesure la loi choisie par les parties exclut la loi qui serait applicable à défaut de choix (art. 8 du règl. Rome I) et, plus précisément, si les règles relatives au salaire minimal sont des « dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui, à défaut de choix, aurait été applicable » au sens de l'art. 8-1 du règl. Rome I. À noter que la Cour de Justice n'examine pas l'application de la Directive 96/71/CE, faute d'informations plus précises concernant le statut, détachés ou non, des travailleurs (cette décision, pt. 21). Puis, la juridiction de renvoi se demande si l'art. 3 du règl. Rome I s'oppose à la législation nationale imposant l'insertion d'une référence aux dispositions du droit du travail roumain dans les contrats individuels de travail.

Sur la première question, la Cour de Justice rappelle qu'en principe, les parties sont libres de choisir la loi applicable à leur contrat, bien qu'un tel choix ne puisse pas conduire à priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui serait applicable au contrat en l'absence d'un tel choix. Selon l'art. 8-2 du règl. Rome I, la loi applicable par défaut est la loi de l'État dans lequel les travailleurs accomplissent habituellement leur travail (il s'agit dans ce cas des lois allemande et italienne). Si celles-ci sont plus favorables aux travailleurs, elles prévaudront sur la loi choisie par les parties. S'agissant de la question de savoir si les règles relatives au salaire minimal constituent des dispositions auxquelles il ne saurait être dérogé par accord, la Cour de Justice admet que cela est en principe le cas, bien qu'il revienne à la juridiction de renvoi de le déterminer conformément à la loi qui aurait été applicable à défaut de choix (cette décision, pt. 31).

Sur la deuxième question, il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier si le droit roumain impose le choix de la loi applicable ou permet de confirmer le choix implicite des parties. Il semble raisonnable de comprendre que, dans le premier cas, il ne serait pas possible de considérer que le consentement du travailleur est libre, et donc, valable. En revanche, la Cour précise que même si la clause est préalablement rédigée, de manière unilatérale, par l'employeur, la liberté d'élection pourrait, dans ce cas, être validement exercée par le travailleur.

V – Règlement n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

CJUE, 9 sept. 2021, affaires jointes C-208/20 et C-256/20, « *Toplofikatsia Sofia* » EAD e.a.

L'intensification de la circulation des personnes, qui résulte de l'effacement progressif des frontières de marché intérieur, peut rendre la localisation du domicile d'un débiteur difficile. Les litiges de ces affaires n'apportent pas de véritable réponse quant au fond, en raison de la formulation quelque peu confuse des questions préjudiciales posées à la Cour de Justice.

Les quatre litiges des affaires jointes concernent l'échec de la délivrance d'une injonction de payer en Bulgarie à l'encontre de personnes physiques dont la résidence s'est avérée être localisée dans un autre État membre. C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi se demande si elle est tenue d'effectuer des vérifications d'office, en vertu de l'art. 1 du règl. n° 1206/2001, concernant l'adresse des personnes auxquelles un acte judiciaire doit être signifié, auprès des autorités compétentes d'un autre État membre, lorsqu'il apparaît que le destinataire vit dans ce dernier État membre. La juridiction de renvoi s'interroge ensuite sur l'interprétation de l'art. 5-1 du règl. Bruxelles 1 bis : ladite disposition s'oppose-t-elle à ce qu'une injonction soit délivrée dans le cas où le débiteur n'a pas sa résidence en Bulgarie ?

En ce qui concerne la première question préjudiciale, il est précisé que le règl. n° 1206/2001 ne peut pas être utilisé pour rechercher l'adresse d'une personne à laquelle une décision de justice doit être signifiée, car il ne s'agit pas d'un « acte d'instruction », au sens de l'art. 1 dudit règlement (cette décision, pt. 25). À noter que l'art. 7 du nouveau règl. n° 2020/1784 (applicable à partir du 1er juillet 2022) impose un devoir d'assistance aux États membres pour trouver l'adresse du destinataire d'une notification, ce qui devrait clarifier le régime actuel.

Sur la deuxième question préjudiciale, la Cour de Justice ne manque pas de constater l'absence de lien entre l'art. 5-1 du règl. Bruxelles 1 bis et la délivrance d'une injonction de payer. Elle constate que la juridiction de renvoi a déjà émis les injonctions de payer à l'égard des défendeurs au principal au moment où la question préjudiciale est posée et que ce n'est qu'au stade de la signification de ces injonctions à ces défendeurs que cette juridiction de renvoi a constaté que ceux-ci ne résidaient plus en Bulgarie, mais probablement dans un autre État membre, à des adresses inconnues. Par conséquent, une interprétation de l'art. 5-1 règl. de Bruxelles 1 bis n'est pas nécessaire aux fins de permettre à la juridiction de renvoi de fonder sa compétence pour émettre lesdites injonctions, puisque cette juridiction a déjà émis ces dernières et que, dès lors, elle a, avant d'émettre celles-ci, nécessairement reconnu cette compétence.

VI – Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

CJUE, 1er juil. 2021, C-301/20, UE, *HC c. Vorarlberger Landes- und Hypothekenbank AG*

« Afin de régler de manière rapide, aisée et efficace une succession ayant une incidence transfrontière au sein de l'Union (...) » (règl. n° 650/2012, cons. 67), le législateur européen, au moment d'adopter le règlement n° 650/2012, a créé le « certificat successoral européen ». Les avantages de cette institution sont doubles. Tout d'abord, afin d'éviter que le droit des vingt-sept États membres vienne régir la forme et le contenu des actes destinés au règlement des successions internationales, le certificat se présente comme un acte uniforme établi selon un formulaire unique valant pour tout l'espace judiciaire européen (règl. n° 1329/2014, art. 1er, 5). Ensuite et surtout, plutôt que de s'en remettre au droit international privé des États membres pour que les actes ainsi dressés circulent, la force probatoire des certificats successoraux européens, dont la reconnaissance est dispensée de toute procédure particulière, s'impose aux États membres (règl. n° 650/2012, art. 69). Sans non plus que le recours au certificat successoral européen ait été rendu obligatoire (règl. n° 650/2012, art. 62, 2), celui-ci s'avère un bon moyen pour que, d'un État membre à un autre, la qualité d'héritier, celles d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession, ou encore l'état liquidatif d'une succession, soient reconnus à l'identique dans toute l'Union européenne (règl. n° 650/2012, art. 63).

Cependant, c'est le propre des successions internationales que de connaître, du fait d'un règlement étalé dans le temps, la survenance d'évènements et de contestations emportant modification de leur état liquidatif. Aussi, pour tenir compte de possibles évolutions, il a fallu que le contenu des certificats successoraux européens ne soit pas figé dans le temps. C'est pourquoi l'« autorité émettrice », le plus souvent un notaire, conserve l'exemplaire original de l'acte de sorte que son contenu puisse être adapté au gré des modifications que connaît l'état liquidatif (règl. n° 650/2012, art. 70). Quant aux sujets de droit désireux de se prévaloir du certificat, ceux-ci se voient délivrés des copies certifiées conformes dont la durée de validité, lorsque celle-ci n'a pas été prolongée par le notaire émetteur, est de six mois (*Idem*). C'est à propos de cette durée et de son calcul que la Cour de justice de l'Union européenne a eu à se prononcer dans cette affaire.

En l'espèce, un notaire espagnol avait émis une copie d'un certificat successoral européen valant pour une durée « illimitée ». Par la suite, un héritier, identifié comme tel dans le certificat mais qui ne s'était pas vu délivré personnellement cette copie, chercha à s'en prévaloir auprès des juridictions autrichiennes aux fins d'obtenir la levée d'une mesure de séquestre frappant certains biens successoraux localisés en Autriche.

Sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur le contenu des questions préjudiciales, la décision de la Cour de justice peut être résumée en trois points. *Premièrement*, dans l'hypothèse où la copie d'un certificat successoral européen fait mention d'une durée de validité « illimitée », alors cette durée doit être ramenée au délai légal de six mois (cette décision, pt. 46, 1)). *Deuxièmement*, la date à laquelle est évalué l'écoulement du délai n'est pas fixée à la date du prononcé de la décision rendue par l'autorité à laquelle ont été opposés les effets du certificat, mais à celle de sa saisine (cette décision, pt. 46, 1)). *Troisièmement*, la circonstance voulant que le sujet de droit ne se soit pas vu délivrer personnellement la copie d'un certificat n'emporte aucune incidence sur le droit qu'il a de se prévaloir de la force probatoire de ce certificat (cette décision, pt. 46, 2)). Assurément, la présente

décision, pour le droit international privé en général, n'est pas d'une importance majeure. Mais elle n'est pas non plus insignifiante pour la pratique notariale dans l'espace judiciaire européen.

CJUE, 9 sept. 2021, C-277/20, *UM c. HW, Marktgemeinde Kötschach-Mauthen, Finanzamt Spittal Villach*

La délimitation du champ d'application du règlement n° 650/2012 sur les successions, s'il fallait la comparer à celle des autres règlements européens de droit international privé, est singulière et d'importance. La présente décision en fournit une excellente illustration.

En l'espèce, un ressortissant allemand avait conclu, en 1975, un contrat aux termes duquel celui-ci transférerait à cause de mort la propriété d'un bien immobilier à son fils et sa belle-fille si ceux-ci étaient encore mariés, ou à son fils uniquement si ceux-ci étaient divorcés. Alors que l'acte avait été soumis, en vertu d'un choix de loi applicable, à l'application du droit autrichien, le père décéda en Allemagne en 2018.

Tout d'abord, l'applicabilité du règlement n° 650/2012 fit l'objet de discussion quant à son critère *ratione materiae*. D'un côté, on sait que le règlement ne s'applique pas aux libéralités qui, produisant leur effet translatif de propriété avant le décès, peuvent donner lieu à des rapports (règl. n° 650/2012, art. 1er, g)) et, de l'autre, que le champ d'application du règlement a été conçu de telle sorte que tous les actes produisant un effet translatif à cause de mort soient couverts. Il en va ainsi, suivant les concepts européen et français, des legs (règl. n° 650/2012, art. 3, 1., a)) et, suivant les notions autonomes européennes, des « pactes successoraux » (règl. n° 650/2012, art. 3, 1., b)). Pour la Cour de justice de l'Union européenne, l'acte litigieux, qui consistait en une convention d'une part, et dont l'effet translatif « ne [prenait] effet qu'au décès du de cuius » (cette décision, pt. 35) d'autre part, devait être rangé dans la catégorie des pactes successoraux pour tomber sous l'empire du règlement. Ainsi, assortir le transfert de propriété de conditions pouvant rendre incertaine, jusqu'au moment du décès, l'identification du ou des bénéficiaires de ce transfert ne change rien à la donne.

Ensuite, un doute subsistait quant à la satisfaction du critère d'application *ratione temporis* du règlement. Si l'on sait que le règlement s'applique aux successions ouvertes après le 17 août 2015 (règl. n° 650/2012, art. 83, 1.), circonstance rencontrée en l'espèce, les discussions portaient plus précisément sur son applicabilité au contrat litigieux dont la conclusion remontait à 1975. À cet égard, des dispositions de droit transitoire ont été prévues par le législateur dans la perspective de ménager la prévisibilité que les parties à ce type d'actes sont en droit d'attendre. Pour consolider la validité des choix de loi applicable intervenus avant l'entrée en vigueur du règlement, mais qui, pouvant affecter des successions couvertes par son critère d'application *ratione temporis*, peuvent ne pas être conformes au règlement, ces dispositions de droit transitoire tiennent ces choix de loi applicable pour valides à la condition qu'ils soient considérés comme tels en application des règles de droit international privé de l'État de résidence du défunt au moment du choix ou de l'État de sa nationalité (règl. n° 650/2012, art. 83, 2.). Cependant, pour la Cour de justice de l'Union européenne, cette solution ne saurait concerner des choix de loi applicable à des actes de disposition à cause de mort uniquement. Pour l'écrire autrement et a contrario, seuls les choix de loi applicable concernant la succession dans son entier peuvent se voir appliqués ces dispositions de droit transitoire (cette décision, pt. 39).

CJUE, 9 sept. 2021, C-422/20, *RK c. CR*

C'est une caractéristique du règlement européen n° 650/2012 relatif aux successions que de disposer d'un système complet permettant de répartir la compétence entre les juridictions des États membres et d'organiser la circulation des décisions rendues par ces juridictions. Toujours est-il que, la résolution des conflits de lois s'avérant essentielle en matière successorale, ce système a été méthodiquement conçu pour entrer en résonnance avec certaines règles de conflit de lois contenues dans le règlement.

En 1990, un ressortissant allemand rédigea un testament holographique en langue allemande, testament désignant son épouse comme seule héritière de son patrimoine. Après le décès du testateur en 2017 en Espagne, l'épouse saisit les tribunaux allemands d'une demande en délivrance d'un certificat d'hérité ainsi que d'un certificat successoral européen, soit de deux actes lui permettant d'établir sa qualité de légataire universelle. Le frère du défunt s'opposa à cette demande en excitant de l'incompétence internationale des tribunaux allemands, moyen que les tribunaux allemands de second degré accueillirent au motif que, le défunt ayant eu son dernier domicile en Espagne, ceux-ci n'étaient pas compétents en application du chef de compétence de droit commun (règl. n° 260/2012, art. 4). L'épouse introduisit donc sa demande devant les juridictions espagnoles, mais ces dernières renoncèrent « à rendre une décision (...) étant donné que les juridictions allemandes [étaient] mieux placées pour statuer sur la succession et en raison de circonstances pratiques telles que la résidence habituelle de la partie concernée dans cette affaire et le lieu de situation de la partie substantielle de la succession » (cette décision, pt. 20). C'est dans ce contexte que l'épouse, ayant pris son mal en patience, revint vers les juridictions allemandes aux fins de solliciter à nouveau la délivrance des deux certificats.

Comment expliquer ce jeu de billard entre les juridictions allemandes et espagnoles ? En son article 6-1, le règlement n° 650/2012 prévoit que les juridictions de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès peuvent décliner leur compétence pourvu que trois conditions soient réunies : qu'une partie au procès en ait fait la demande ; qu'un choix de loi applicable ait été valablement exprimé ; et que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie apparaissent « mieux placées pour statuer sur la succession compte tenu des circonstances pratiques de celle-ci, telles que la résidence habituelle des parties et la localisation des biens » (règl. n° 650/2012, art. 6, a)). Si ces conditions sont satisfaites, les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie doivent alors se reconnaître compétentes (règl. n° 650/2012, art. 7, a)). Aussi, dans la présente affaire, les juridictions espagnoles avaient ainsi décliné leur compétence au profit des juridictions allemandes.

Les deux premières questions préjudiciales portaient sur l'application de ces règles. La première, d'une importance relative, concernait la forme suivant laquelle une juridiction doit signaler qu'elle décline sa compétence. Dans sa décision, la Cour de justice de l'Union européenne précise très simplement qu'« un déclinatoire de compétence exprès n'est pas nécessaire pour autant [qu'] il ressorte sans équivoque de la renonciation par la juridiction préalablement saisie (...) à rendre une décision que celle-ci s'est dessaisie en faveur des juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie par le défunt qu'elle considère mieux placées pour statuer sur une succession donnée » (cette décision, pt. 34). La seconde question, assurément plus captivante, invitait à établir si la juridiction profitant du déclinatoire doit vérifier que les conditions de mise en œuvre du mécanisme sont satisfaites. Sans équivoque, la Cour de justice répond par la négative. Admettre le contraire aurait justifié que l'on rejuge ce qu'une autre juridiction d'un État membre a déjà jugé. Au-delà du fait que cela n'aurait été aucunement gage de confiance mutuelle au sein de l'espace judiciaire européen (cette décision, pts. 45 et 46), une telle solution aurait créé un risque pour qu'aucune juridiction ne se reconnaîsse compétente, solution qui,

constituant un déni de justice, s'avère tout bonnement impensable du point de vue des principes devant guider l'application du règlement (cette décision, pts. 47 et 48).

Restait une question portant sur la mise en œuvre du déclinatoire de compétence par rapport aux dispositions de droit transitoire contenues dans le règlement. Pour rappel, ce déclinatoire profite aux juridictions de l'État membre dont la loi a été valablement choisie par le défunt. En l'espèce, le choix avait porté sur la loi allemande de la nationalité du défunt. Cependant, ce choix, dont la caractérisation reposait sur des indices rédactionnels et sur l'emploi de l'allemand comme langue de rédaction du testament holographique, n'avait rien eu d'exprès. Mais pour la Cour de justice, cela n'a aucune incidence. L'article 84-4, qui dispose que lorsqu'une « disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession » (règl. n° 650/2012, art. 84, 4.), n'exige en rien qu'une telle loi ait été expressément choisie pour que cette disposition de droit transitoire s'applique.